

# CONVENTION 2025 / 2026 ACCUEIL SCOLAIRE

## PARTICIPATION AUX CHARGES DE SCOLARITÉ ENTRE LA COMMUNE D'ISNEAUVILLE ET LE SYNDICAT DE REGROUPEMENT SCOLAIRE DES HAUTS-BOSC

### ENTRE

La Ville d'ISNEAUVILLE, représentée par Sylvie LAROCHE, Maire agissant au nom et pour le compte de la Ville en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 27 MAI 2025 autorisant Madame la Maire à signer la présente convention, d'une part,

### ET

Le Syndicat de Regroupement Scolaire des Hauts-Bosc dont le siège est en mairie de BOSC-ROGER-SUR-BUCHY, représenté par Frédérique COOL, Présidente agissant au nom et pour le compte du syndicat en vertu de la délibération du Syndicat du autorisant Madame la Présidente à signer la présente convention, d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit

### EXPOSE

L'article L.212-8 du Code de l'Éducation indique au premier paragraphe : « *Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.* »

A ce titre, cette convention permet de déterminer les conditions permettant aux familles de scolariser leur(s) enfant(s) dans une autre ville que leur commune de résidence et d'autre part, fixer la participation financière aux dépenses de fonctionnement due par la commune de résidence.

Cette convention établie pour la rentrée scolaire 2025/2026 sera reconduite tacitement chaque année sauf demande expresse d'une ou l'autre des parties.

## CONVENTION

### Article 1 : MODALITÉS D'INSCRIPTION

Lorsque des familles sollicitent la possibilité de scolariser leur(s) enfant(s) dans une commune extérieure à leur commune de résidence, la procédure est la suivante :

La demande de scolarisation extérieure est déposée auprès de la Mairie de résidence.

Le Maire de la commune de résidence ou le Président du syndicat de regroupement transmet la demande pour laquelle il a émis un avis favorable auprès du Maire de la commune d'accueil.

Le Maire de la commune d'accueil étudie ses capacités d'accueil et fait connaître sa décision au Maire de la commune de résidence.

L'accord des deux communes entraîne la délivrance d'un exeat par le Maire de la commune de résidence qui le transmet à la commune d'accueil.

Le Maire de la commune de résidence notifie la décision à la famille.

Le Maire de la commune d'accueil adresse à la famille la fiche de préinscription.

## Article 2 : VALIDITÉ DE L'INSCRIPTION

L'inscription délivrée ouvre aux familles le droit de scolariser leur(s) enfant(s) jusqu'au terme soit de leur scolarité préélémentaire, soit de leur scolarité élémentaire.

Tout changement d'école, en cours de cycle maternel, élémentaire dans la commune d'accueil sera signalé au Maire de la commune de résidence.

### A) Déménagements en cours de cycle :

En cas de déménagement en cours de cycle la participation aux frais de scolarité est prise en charge par la nouvelle commune de résidence au terme de l'année scolaire en cours. La commune d'accueil devra en informer la nouvelle commune de résidence qui délivrera un exeat.

### B) Financement pour les enfants en garde alternée — commune de résidence des deux parents différents de la commune d'accueil :

Lors d'une garde alternée, fixée par jugement, et lorsque les communes de domiciliation des deux parents sont différentes et que ceux-ci souhaitent scolariser leur(s) enfant(s) dans une troisième commune, les frais seront imputables aux deux communes de domiciliation, ayant donné leur accord préalable, à hauteur de 50% du montant annuel fixé par enfant et par an (article 4).

## Article 3 : ÉTATS NOMINATIFS

Chaque commune établira, au début de l'année scolaire, un état nominatif des enfants qu'elle accueille chaque année. Cet état comprendra : nom et prénom de l'enfant, nom et prénom du ou des responsables de l'enfant, date de naissance de l'enfant, cours et école fréquentée, adresse de l'enfant.

## Article 4 : PARTICIPATION FINANCIERE

Le montant de la participation financière annuelle, basé sur l'année scolaire, est fixé pour la durée de la convention à **360 euros** (trois cent soixante euros).

Cette somme ne comprend pas les dépenses afférentes à la restauration scolaire, aux services périscolaires, aux classes transplantées ainsi que les autres dépenses facultatives.

Tout dégrèvement de caractère social appartient à la commune de résidence.

## Article 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La somme due par la commune de résidence seront versées avant le 30 juin pour l'année scolaire écoulée. Lorsque l'exeat est donné en cours d'année, la participation financière n'est due qu'à partir de l'année scolaire suivante.

## Article 6 : DURÉE ET MODIFICATION

La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025. Elle expirera au terme de l'année scolaire 2025/2026 et sera reconduite tacitement sauf dénonciation jusqu'à la fin de scolarité de l'enfant en école élémentaire.

Au cours au dernier semestre 2028, une nouvelle convention sera élaborée en vue de fixer les modalités de participation pour les années suivantes.

La présente convention est soumise à la possibilité d'ajustements par avenant.

## Article 7 : DÉNONCIATION

Si l'une des parties désire dénoncer la convention, elle devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1<sup>er</sup> mars pour être effective au 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours.

La dénonciation de la convention maintient l'engagement financier antérieur des communes.

## Article 8 : LITIGES

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au Tribunal Administratif de ROUEN.

Fait à ISNEAUVILLE, le : 27/05/2025

La Maire,

Sylvie LAROCHE



La Présidente du Syndicat de

Regroupement Scolaire des Hauts-Bosc,

Frédérique COOL